

Service des Soins de Santé**Tél :** (02)739.74.79 **Fax :** (02)739.77.36 **Website :** www.inami.be**E-mail :****Nos références :** 1240/OMZ-CIRC/INF-08-2-f

Bruxelles, le 4 août 2008

1. **Modification du formulaire de l'échelle d'évaluation justifiant les honoraires forfaitaires par journée de soins ou les soins de toilette (échelle de KATZ) à partir du 1^{er} octobre 2008**
2. **Instructions pour la facturation via support magnétique – adaptation des spécifications techniques à partir du 1^{er} juillet 2008**
3. **Communication : Désignation des représentants des infirmiers à la Commission de convention praticiens de l'art infirmier – organismes assureurs**
4. **Informations pratiques**

Madame, Monsieur,

1. **Modification du formulaire de l'échelle d'évaluation justifiant les honoraires forfaitaires par journée de soins ou les soins de toilette (échelle de KATZ) à partir du 1^{er} octobre 2008**

A partir du 1^{er} octobre 2008, vous devez signaler spécifiquement, sur le formulaire de l'échelle d'évaluation, le lieu de soin (si autre que la résidence officielle) et l'adresse de celui-ci ; ces renseignements ont été ajoutés aux données d'identification du patient reprises dans le formulaire, en haut de page. Dès lors, vous n'avez plus à compléter la ligne « Centre de jour », en bas de page, qui a été supprimée du formulaire puisque celui-ci peut, le cas échéant, être mentionné à l'adresse du lieu de soin.

Cette modification a pour but d'éviter les pertes de temps et les déplacements inutiles, notamment de l'infirmier-contrôleur, à l'adresse officielle du patient quand celui-ci ne s'y trouve pas parce que passant ses journées en un lieu distinct.

...

Les formulaires sous leur forme actuelle seront acceptés après le 1^{er} octobre 2008, jusqu'à épuisement des stocks, à condition de les rendre conformes aux nouvelles modifications et donc d'ajouter manuellement la donnée « Lieu de soin (si autre que résidence officielle), Adresse » et de biffer la donnée « Centre de jour ».

Les nouveaux formulaires peuvent être commandés par écrit à l'adresse suivante :

INAMI – Service économat

Avenue de Tervueren 211 - 1150 Bruxelles,

par fax au numéro 02/739.72.38 ou par e-mail adressé à econo@inami.fgov.be .

Veillez trouver en annexe, un exemplaire de la version actualisée du formulaire.

2. Instructions pour la facturation via support magnétique – adaptation des spécifications techniques à partir du 1^{er} juillet 2008

Un certain nombre d'adaptations ont été apportées en ce qui concerne les spécifications techniques dans les instructions pour la facturation via support magnétique.

A partir du 1^{er} juillet 2008,

- les disquettes multi-volumes ne pourront plus être utilisées. Ce qui veut dire que les envois avec plus d'une disquette par Union nationale ne seront plus acceptés.
Dès qu'il sera possible de facturer via MyCarenet, il ne sera plus permis d'enregistrer les fichiers de facturation sur disquette. Tous les fichiers de facturation devront, à ce moment, être transmis soit via CD-Rom soit via MyCarenet.
- le support de facturation (CD-Rom ou disquette) ne sera renvoyé aux infirmiers que dans le cas d'un envoi refusé (conséquence d'erreurs bloquantes ou d'un pourcentage d'erreurs trop élevé).
- un support ne pourra plus contenir qu'un seul fichier de facturation. Ce qui veut dire qu'une disquette ou un CD-Rom ne peut contenir que les données qui correspondent à un seul bordereau d'envoi. Il ne sera plus autorisé d'envoyer plusieurs enregistrements 10 et 90 dans un seul fichier.

Pour des informations générales au sujet du projet MyCarenet, nous vous renvoyons au site web www.carenet.be, rubrique « Secteurs » – « Soins infirmiers à domicile ». Les instructions relatives à la facturation via support magnétique sont, quant à elles, disponibles sur le site web de l'INAMI www.inami.be, sous la rubrique « Dispensateurs de soins » - « Informations générales ».

3. Communication : Désignation des représentants des infirmiers à la Commission de convention praticiens de l'art infirmier – organismes assureurs

Les huit mandats des représentants des infirmiers à la Commission de convention des praticiens de l'art infirmier - organismes assureurs sont actuellement attribués sur base de l'arrêté royal du 16 décembre 1963.

La loi du 21 avril 2007, publiée le 18 juin 2007, modifie la répartition de ces mandats en accordant quatre à des services de soins à domicile et quatre à des associations professionnelles de praticiens de l'art infirmier indépendants.

Cette loi devait normalement entrer en vigueur le 28 juin 2008 mais, vu les difficultés liées à la mise en œuvre de cette loi, un amendement a été voté au Parlement. Cet amendement contient une disposition pour palier à ces difficultés et reporte l'entrée en vigueur au 31 décembre 2009 au plus tard.

Nous vous tiendrons au courant de l'évolution de ce dossier.

4. Informations pratiques

Nous vous rappelons qu'un Call center chargé des relations avec les praticiens de l'art infirmier est accessible au 02/739.74.79, de 9 à 12 heures. Nous vous recommandons de vous identifier lors de votre appel, en introduisant votre numéro INAMI afin d'être dirigé plus rapidement vers le collaborateur compétent et ainsi de faciliter le traitement de votre dossier.

Je vous remercie pour la collaboration que vous apportez au système d'assurance soins de santé, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le fonctionnaire dirigeant,

H. De Ridder,
directeur général

Annexe : - 1 -

